

N° 246

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988.

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à réprimer les discriminations  
à l'encontre des handicapés.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Charles BONIFAY, Marc BŒUF, Georges BENEDETTI, François LOUISY, Jean-Luc MELENCHON, Guy PENNE, Gérard ROUJAS, Franck SÉRUSCLAT, Raymond TARCY, René-Pierre SIGNÉ, Jacques BIALSKY,

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longueue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Malraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

---

**Handicapés.** — Associations - Code pénal - Code de procédure pénale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'action menée en faveur des handicapés s'est attachée à développer la prévention et le dépistage des handicaps et à favoriser leur insertion.

Afin d'aider à l'insertion des handicapés, des moyens supplémentaires ont été dégagés : entre 1981 et 1986 les ressources qui leur ont été consacrées ont augmenté de 95 % et des services auxiliaires de vie ont été créés.

L'effort a également porté sur le développement de l'accueil dans les foyers d'hébergement et sur l'insertion scolaire et professionnelle par le développement de centres d'aide par le travail, la formation d'enseignants spécialisés, l'ajustement des modalités de formation professionnelle aux spécificités des handicapés.

L'insertion dans la société civile reste vitale pour les handicapés. L'adaptation des logements et des moyens de transport a joué un rôle important. Cependant les handicapés demeurent encore trop souvent victimes dans la population d'ostracisme et de discrimination.

A plusieurs reprises récemment des handicapés se sont vus refuser l'accès à des lieux de vacances en raison de leur handicap sans pouvoir exercer aucun recours contre de telles manifestations de rejet et d'exclusion.

Pour poursuivre la politique d'insertion des handicapés, il est dorénavant nécessaire de protéger les handicapés contre toute discrimination à leur égard dans leur vie civile.

Il est donc proposé d'étendre aux discriminations fondées sur le handicap les dispositions pénales de l'article 416 du code pénal qui permettent aujourd'hui de sanctionner les discriminations fondées sur la race ou sur le sexe.

Il est en conséquence également proposé de permettre aux associations de handicapés déclarées depuis au moins cinq ans d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans les actions visant à sanctionner les discriminations fondées sur le handicap.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les 1° et 2° de l'article 416 du code pénal sont rédigés comme suit :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son handicap ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'absence de handicap, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, du handicap ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

### Art. 2.

Dans le code de procédure pénale il est inséré un article 2-7, rédigé comme suit :

« Art. 2-7. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts de défendre ou d'assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 416 du code pénal. »